

GE_GERICHTE ATAS/1109/2014 vom 29. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1109_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1109/2014 du 29 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1109/2014 del 29 ottobre 2014

Erwägungen

E. 12

Le 18 juillet 2014, la chambre de céans a requis de l'intimée la production des pièces relatives à l'activité exercée par la recourante avant son inscription au chômage.

E. 13

Invitée à se déterminer sur les pièces produites, la recourante n'a pas déposé d'autres conclusions.

E. 14

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le courrier de la recourante, adressé en date du 19 décembre 2013 à l'intimé et transmis par ce dernier à la chambre de céans comme objet de sa compétence le 27 février 2014, doit être considéré au vu de son contenu comme un recours. Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, il est ainsi recevable (art. 56 et 60 LPGA). 3. L'objet du litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante pour une durée de 9 jours.

A/645/2014 - 4/7 - 4. a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Ce motif de suspension est aussi réalisé lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce devoir avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1 let. a OACI). L'assuré doit donc s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (arrêts 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1, C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1, in DTA 2005 no 4 p. 56; Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2ème éd. 2006, p. 388; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd. 2007, no 838 p. 2430). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (cf. art. 30 al.

3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Il convient de rappeler que les obligations du chômeur découlent de la loi. Elles n'impliquent ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 et arrêt C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable. On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt du 16 septembre 2002 consid 3.2, C 141/02). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (cf. arrêt 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2). b) La gravité de la faute dépend de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier des recherches d'emploi qui peuvent être mises au crédit de l'assuré malgré le caractère globalement insuffisant de ses démarches, ou encore d'éventuelles instructions de l'ORP qu'il n'aurait pas suivies en dépit de leur pertinence. Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234; arrêt C 258/06 du 6 février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière

A/645/2014 - 5/7 - schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2; RUBIN, op. cit. p. 392). 5. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que par convention relative à la dissolution des rapports de travail dans le cadre de la réorientation professionnelle, signée le 6 juin 2013 par l'employeur et le 20 juin 2013 par la recourante, les parties ont convenu que les rapports de travail prenaient fin le 30 septembre 2013. Durant le délai de congé, la recourante n'a effectué que deux recherches d'emploi au mois de juin, dont l'une en qualité de bénévole au Festival de C_____, deux en juillet dont l'une en qualité de bénévole au Festival de D_____ et trois en août 2013, dont l'une en qualité de bénévole pour le Festival E_____. Au regard des exigences requises en matière de recherches d'emploi pendant le délai de congé, force est de constater que le nombre de recherches effectuées est insuffisant, de sorte que l'ORP était fondé à prononcer une sanction. La recourante allègue cependant qu'elle était incapable de travailler durant l'été, au vu de son état physique et psychologique. Elle a perdu deux membres de sa famille en très peu de temps et son divorce a été prononcé. Ces événements l'avaient beaucoup perturbé. Elle a produit un certificat médical du Dr B_____, daté du 10 décembre 2013, attestant que lors de la consultation du 10 juin 2013, elle présentait une incapacité de travail de 100 %, probablement pour une durée indéterminée. La recourante a déclaré que son médecin lui avait proposé un arrêt de travail, mais comme elle ne travaillait pas - elle aurait été libérée de l'obligation de travailler depuis le 22 avril 2013 - elle n'en voyait pas la nécessité. Le médecin traitant a confirmé ce qui précède. Interpellé par la chambre de céans quant aux taux et à la durée de l'incapacité de travail, le Dr B_____ a indiqué que lors de la consultation du 19 juin 2013, l'état de santé de la patiente nécessitait une interruption de travail à 100 % probablement pour une durée indéterminée, qu'il n'a pas évaluée par la suite. Si l'on peut admettre sans doute une incapacité de travail totale durant

le mois de juin 2013, tel n'est plus le cas dès le mois de juillet 2013, faute d'évaluation par le médecin traitant et de certificat médical y relatif. La recourante n'a pas été en mesure d'apporter la preuve d'une incapacité de travail durable. Dans ces conditions, force est de constater que les recherches d'emploi ont été quoi qu'il en soit insuffisantes durant les mois de juillet et août 2013. Pour le surplus, en prononçant une sanction d'une durée de 9 jours, soit la limite inférieure pour inobservation injustifiée pour un délai de congé de trois mois et plus (cf. Circulaire IC éditée par le SECO, janvier 2007, chiffre D72), l'intimé a respecté le principe de proportionnalité.

A/645/2014 - 6/7 - 6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 7. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/645/2014 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.